

Règlement du service de cantine scolaire

Article 1 - Définition

La cantine scolaire est un service facultatif, les objectifs sont d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école, aider les enfants à acquérir de bonnes habitudes alimentaires.

C'est un moment privilégié d'apprentissage du goût. Tout le personnel de la cantine est impliqué dans cette démarche d'éducation. C'est également un moyen commode, voire indispensable, pour les parents d'assurer le repas du midi de leurs enfants. De ce fait, il est opportun d'organiser ce service autour d'un règlement intérieur.

La cantine scolaire est gérée par le bureau de l'OGEC et le chef d'établissement.

Article 2 - Conditions d'admission et d'inscription

Pour bénéficier du service de la cantine scolaire les enfants devront être inscrits via la plateforme « EcoleDirecte » avant 7h45 du matin (cf notice d'inscription).

Une fois les repas commandés, plus aucune modification des réservations ne pourra être effectuée.

Pour les repas imprévus (non-inscrits avant 7h45) une tarification supérieure sera appliquée (voir grille de tarification sur le site).

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement par les parents et les enfants.

Article 3- Organisation et fonctionnement du service de la cantine scolaire

Les services de la cantine scolaire fonctionnent de 11h30 à 13h00.

Le premier service débute à 11h 30 pour l'ensemble des classes maternelles et se termine vers 12h10.

Le deuxième service débute à 12h00 pour l'ensemble des classes élémentaires et se termine vers 12h45.

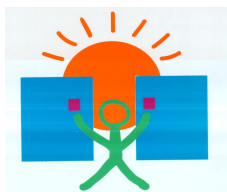
Pour chaque service de cantine, le personnel de service comprend un responsable de cantine, un suppléant et la personne de restauration liée au prestataire.

Les repas sont servis aux enfants dans leur intégralité, afin de respecter les recommandations nutritionnelles (apports en protéines, calcium, fer) énoncées dans le B.O du 28 juin 2001 en matière de restauration scolaire.

Article 4 - Prix du service de cantine scolaire

Le prix du service de la cantine scolaire pour l'année scolaire est fixé par délibération du conseil d'administration de l'OGEC et porté connaissance des parents dans les meilleurs délais via la plateforme "EcoleDirecte".

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine et comprend le prix du repas et le personnel d'encadrement.



Article 5 - Traitement médical – Allergies- Accident :

Le personnel encadrant chargé de la surveillance et du service de la cantine n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants au moment du repas.

Allergies/régimes :

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la Direction lors de l'inscription à la cantine et fournir un certificat médical. Un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé par le médecin scolaire, en concertation avec le chef d'établissement et la famille. Les paniers-repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cadre précis.

Les parents désirant que leur enfant ait des repas sans viande ou sans porc devront également le signaler auprès de la Direction.

Attention! Toutes modifications du régime alimentaire en cours d'année entraînera un surcoût de 10€ par enfant (sauf pour raison médicale avec justificatif).

Accident :

Le service de restauration est un temps périscolaire qui comprend l'accueil pour le repas et la prise en charge des enfants, avant, pendant et après ce moment sur la plage horaire de 11H30 à 13H15. Les enfants doivent être assurés contre tous les risques pouvant survenir pendant l'interclasse et le temps du repas.

En cas d'accident bénin, les agents peuvent donner de petits soins, une trousse de secours sera à disposition du personnel de cantine dans les locaux de la cantine ainsi que dans ceux de l'école.

En cas de problème plus grave, ils contacteront les secours, (médecin, SAMU, pompier) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment. Le service de restauration scolaire aura la liste de ces coordonnées téléphoniques.

Le service de restauration avisera le chef d'établissement dès que possible. Dans le cas d'un transfert (hôpital, retour au domicile uniquement par les pompiers ou les ambulances) l'enfant ne sera pas obligatoirement accompagné par un personnel de l'école.

Article 6 - Menus

Les menus de la semaine seront accessible sur la plate-forme "EcoleDirecte" et sur le site à l'onglet cantine.

Article 7 - Service du restaurant scolaire

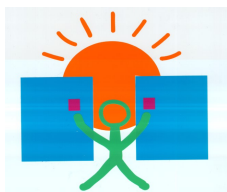
Les repas sont préparés par la société ELLIOR au Collège Jean-Baptiste La Salles à Annecy-le-Vieux et livrés suivant le procédé de liaison froide et chaude. La livraison est réceptionnée par l'agent de service de la cantine.

Article 8 - Surveillance

Déroulement des repas :

Le personnel de service veille au bon déroulement des repas. Cette surveillance active met l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations. Les agents refuseront l'introduction dans la salle de repas d'objet dangereux ou gênants (ballons, billes et jeux divers). Ils veillent à ce que les enfants aient une attitude et une tenue correcte. Ils s'emploient à créer un climat serein et familial avec les enfants.

Les agents apporteront une aide occasionnelle aux plus petits. Pour les enfants de maternelle, cette assistance est de règle. Les agents incitent les enfants à manger ou goûter un plat nouveau.



Les enfants peuvent aider également au service dans la limite des règles qui seront fixées annuellement et de façon expresse entre la Direction, le personnel de cantine et les enfants.

Devoirs et obligations :

Le rôle du personnel OGEC est d'assurer la restauration des élèves et l'encadrement des enfants. Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité. Pour ce faire, les enfants se référeront à la charte du savoir-vivre et du respect mutuel (cf annexe 2).

Discipline et sanctions :

Les enfants pour lesquels les petites sanctions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement de la période de restauration scolaire seront signalés, par écrit, par le personnel de cantine au chef d'établissement.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire pour 3 jours sera prononcée par le chef d'établissement à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain. Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté. (cf annexe 1)

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents après lettre d'avertissement. Le non remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Toute contestation de la décision prise par l'administration de l'école devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée.

Aucune remarque à l'encontre d'un personnel de cantine ne devra être faite directement par les parents. Les remarques éventuelles devront être adressées, par écrit, au directeur, qui après enquête prendra les mesures qui s'imposent.

Récréation :

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation ou les locaux mis à leur disposition en cas de mauvais temps jusqu'à 13 h 15, heure où les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Le personnel s'assure notamment que les jeux sont sans danger (balles de tennis interdites).